

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-003**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2022-01213-041-001

Nom du projet : **Renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin (Isère)**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 38

Commune : Saint-Savin

Bénéficiaire :

Xella Thermopierre

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 12 janvier 2023, la Commission Drogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin (Isère).

Le CSRPN souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté.

Le CSRPN a aussi pris bonne note des éléments complémentaires apportés en réunion par le pétitionnaire :

1/ Le site est actuellement totalement clôturé et les clôtures seront maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement, de manière à dédier le site à une évolution naturelle favorable à la biodiversité.

2/ A l'issue de l'exploitation prévue pour une durée de 15 ans, les habitats favorables aux espèces impactées seront maintenus pendant 20 ans grâce à une convention de gestion entre la commune propriétaire des terrains et le pétitionnaire, désignant un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels (ex : conservatoire des espaces naturels). Le pétitionnaire financera les travaux de gestion pendant toute cette durée.

3/ La plate-forme de sable favorable au Petit Gravelot ne fera pas l'objet d'un épandage de terre végétale 5 ans après la fin d'exploitation et ne sera pas végétalisée ; elle sera conservée en l'état minéral.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés par le pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis favorable** sur ce dossier, assorti des recommandations suivantes :

1/ Il est recommandé de signer la convention de gestion au plus tôt, une fois purgés les délais de contentieux après signature de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la carrière. Il est souhaitable que cette convention de gestion désigne explicitement le gestionnaire des milieux naturels retenus, ou à défaut précise l'agrément du gestionnaire qui sera retenu ultérieurement, ainsi que les travaux favorables aux espèces pionnières actuellement implantées sur le site et les suivis naturalistes à effectuer.

2/ Il apparaît souhaitable d'associer le gestionnaire retenu pour le suivi après remise en état à tout projet éventuel d'ouverture de nouvelle carrière par le pétitionnaire sur le secteur concerné, tant dans la définition du projet que dans la définition de la remise en état future.

3/ Il est enfin recommandé d'étudier la possibilité de la mise en place d'un statut de protection forte de la biodiversité à l'issue de l'exploitation de la carrière actuelle et de son réaménagement pour la biodiversité.

<b>Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe</b>	
<b>Avis : Favorable</b>	
<b>Fait le : 20/01/2023</b>	<b>Signature :</b> 

# Renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin

Commune de Saint-Savin (38)

Mémoire en réponse à l'avis délibéré n° AURA-2023-DEP-003 du  
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)  
Auvergne-Rhône-Alpes



21, avenue Georges Pompidou  
69 003 LYON  
Tel : 06.63.58.18.90  
[julien.vantard@ingegone.fr](mailto:julien.vantard@ingegone.fr)

Auteur de l'étude :

Mme MONTEL Gaëlle

Relecture et assurance qualité :

M. VANTARD Julien

Référence dossier : 22.23.EP.38

Validation du maître d'ouvrage

M. PLACE Yann

Elaboré le : 25 janvier 2023

Modifié le : /

## SOMMAIRE

I.	Préambule .....	2
II.	Réponses à l’avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes .....	3
II.A	Eléments complémentaires apportés lors du passage en commission .....	3
II.B	Recommandations émises par le CSRPN .....	4

## I. PREAMBULE

---

La Société « Xella Thermopierre » exploite actuellement une carrière de sables siliceux sur le territoire de la commune de Saint-Savin (38), au lieu-dit « Communaux de Sartine ».

Le fonctionnement de cette carrière en eau est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 90-1137 du 15 mars 1990, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAL UD38-2019-12-08 du 4 décembre 2019.

Le maître d'ouvrage a récemment effectué une cessation partielle d'activité sur les terrains localisés au Nord, sur une emprise de 21 ha. Le procès-verbal de récolement, n° 20210519-Is060SS, du 19 mai 2021, est présenté en annexe A-3.

L'emprise cadastrale globale de la carrière actuelle représente 19,7 hectares.

Le rythme maximal annuel d'exploitation sera porté à 80 000 tonnes, avec un rythme moyen annuel de 68 000 tonnes.

La cote altimétrique de fond de fouille, de 200 m NGF, sera maintenue.

Le projet de renouvellement s'accompagne également d'une cessation partielle d'activité sur une emprise de 1 022 m<sup>2</sup>, dans le secteur Sud-Ouest de la carrière.

En première approche, le gisement en présence permet d'envisager une durée d'autorisation de 15 années, travaux de remise en état compris.

Le projet de remise en état sera à vocation naturelle et écologique.

Aucune installation de traitement ne sera acheminée sur le site. Les matériaux bruts seront évacués du site par camions et desserviront directement l'usine de la société Xella Thermopierre, localisée sur le territoire de la commune de Saint-Savin.

Ce gisement, se caractérise par un sable fin très riche en silice (supérieur à 70%), constituant la matière première indispensable pour la fabrication de béton cellulaire.

Le dossier de demande d'autorisation a été officiellement déposé le 7 juin 2022 sur la plateforme GUNenv.

Dans le cadre de la recevabilité de ce dossier, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, par courrier, un avis (N°AURA-2023-DEP-003) daté du 20 janvier 2023, sur le dossier de demande de dérogation.

Le présent document a pour objectif d'apporter un éclairage précis sur les points spécifiques, abordés dans cet avis.

Afin de conserver la meilleure clarté possible, les réponses ont été formulées en conservant l'ordre des remarques.

## II. REPONSES A L'AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CSRPN) AUVERGNE-RHONE-ALPES

### II.A Éléments complémentaires apportés lors du passage en commission

Le CSRPN a aussi pris bonne note des éléments complémentaires apportés en réunion par le pétitionnaire :

1/ Le site est actuellement totalement clôturé et les clôtures seront maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement, de manière à dédier le site à une évolution naturelle favorable à la biodiversité.

#### Éléments de réponse :

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir en place les clôtures présentes autour de la carrière, à l'issue de l'exploitation.

Le portail d'accès sera verrouillé.

L'accès au site sera utilisé dans le cadre des suivis et de la gestion des aménagements proposés.

2/ A l'issue de l'exploitation prévue pour une durée de 15 ans, les habitats favorables aux espèces impactées seront maintenus pendant 20 ans grâce à une convention de gestion entre la commune propriétaire des terrains et le pétitionnaire, désignant un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels (ex : conservatoire des espaces naturels). Le pétitionnaire financera les travaux de gestion pendant toute cette durée.

#### Éléments de réponse :

Le maître d'ouvrage s'est engagé à signer une convention de gestion, avec la commune de Saint-Savin, propriétaire des terrains, à l'issue des délais de recours en contentieux.

Cette convention désignera un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels.

Le maître d'ouvrage se rapprochera du Conservatoire des Espaces Naturels et/ou de Lo Parvi pour assurer la gestion du site.

Un autre gestionnaire sera désigné dans l'éventualité où aucun de ces deux organismes ne pourrait assurer la réalisation de la gestion telle que définie au projet de convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à financer les travaux de gestion, pendant 20 ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral.

3/ La plate-forme de sable favorable au Petit Gravelot ne fera pas l'objet d'un épandage de terre végétale 5 ans après la fin d'exploitation et ne sera pas végétalisée ; elle sera conservée en l'état minéral.

#### Éléments de réponse :

La plateforme de sable devait initialement être recouverte de terre végétale et ensemencé avec des graminées et légumineuses rustiques.

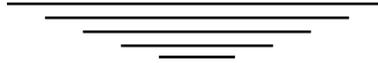
La société Xella Thermopierre s'engage à conserver cette plateforme à l'état minéral.

Elle assurera le maintien de l'occupation du sol, à l'issue de l'arrêté préfectoral.

Le gestionnaire désigné assurera le suivi de cet aménagement durant l'ensemble de la durée de la convention de gestion.

D'un point de vue pratique, l'ensemble de la plateforme sera décompacté par hersage afin de restituer un habitat favorable. Ces opérations se dérouleront en dehors de la période de reproduction de l'espèce.

La mesure de réduction MR<sub>2</sub>-T relative au suivi annuel des plantes invasives sera étendue à cette zone, au cours de la période d'autorisation.



## II.B Recommandations émises par le CSRPN

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés par le pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis favorable** sur ce dossier, assorti des recommandations suivantes :

1/ Il est recommandé de signer la convention de gestion au plus tôt, une fois purgés les délais de contentieux après signature de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la carrière. Il est souhaitable que cette convention de gestion désigne explicitement le gestionnaire des milieux naturels retenus, ou à défaut précise l'agrément du gestionnaire qui sera retenu ultérieurement, ainsi que les travaux favorables aux espèces pionnières actuellement implantées sur le site et les suivis naturalistes à effectuer.

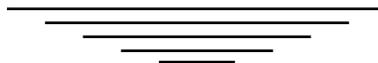
### Éléments de réponse :

La convention de gestion sera signée avec la commune de Saint-Savin, propriétaire des terrains, une fois les délais de recours en contentieux expiré.

Cette convention désignera un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels.

Le maître d'ouvrage se rapprochera du Conservatoire des Espaces Naturels et/ou de Lo Parvi pour assurer la gestion du site.

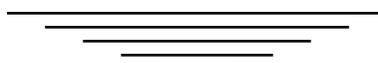
Un autre gestionnaire sera désigné dans l'éventualité où aucun de ces deux organismes ne pourrait assurer la réalisation de la gestion telle que définie au projet de convention.



2/ Il apparaît souhaitable d'associer le gestionnaire retenu pour le suivi après remise en état à tout projet éventuel d'ouverture de nouvelle carrière par le pétitionnaire sur le secteur concerné, tant dans la définition du projet que dans la définition de la remise en état future.

### Éléments de réponse :

Le gestionnaire des milieux naturels retenu pour assurer le suivi des terrains sera associé à tout projet du maître d'ouvrage réalisé sur la commune de Saint-Savin ou sur les communes périphériques, en vue de pérenniser l'approvisionnement en sable siliceux de l'usine de Saint-Savin.



3/ Il est enfin recommandé d'étudier la possibilité de la mise en place d'un statut de protection forte de la biodiversité à l'issue de l'exploitation de la carrière actuelle et de son réaménagement pour la biodiversité.

Eléments de réponse :

Le maître d'ouvrage, en concertation avec la mairie de Saint-Savin, propriétaire des terrains, et le futur gestionnaire des milieux naturels s'engage à étudier la possibilité de mettre en place un statut de protection au droit des terrains occupés par la carrière actuelle, à l'issue de son exploitation.